



17 juin 2019

(19-4098)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES RELATIVES AUX MÉTHODES
DE COMPARAISON DES PRIX**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 14 juin 2019, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 7 mai 2019, le Groupe spécial a reçu une demande de la Chine visant à ce qu'il suspende ses travaux dans la procédure *Union européenne – Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix* (WT/DS516) conformément à l'article 12:12 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) jusqu'à nouvel avis. Le 21 mai 2019, l'Union européenne a présenté des observations au sujet de la demande de la Chine et prié le Groupe spécial de prendre un certain nombre d'éléments en considération pour décider d'accéder ou non à la demande de la Chine. Le 23 mai 2019, la Chine a répondu aux observations de l'Union européenne, renouvelant sa demande de suspension des travaux du Groupe spécial.

L'article 12:12 du Mémoire d'accord dispose que le Groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période ne dépassant pas 12 mois. Par ailleurs, aux termes de cette disposition, si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial deviendra caduc.

Le Groupe spécial informe l'Organe de règlement des différends de sa décision, rendue le 14 juin 2019, d'accéder à la demande de la Chine et de suspendre ses travaux, et demande que la présente communication soit distribuée aux Membres.
